

**COMPTE RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 MARS 2025 A 19H00**

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 19 mars 2025, le conseil municipal, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Locales, délibère alors valablement sans condition de quorum.

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villevaudé, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Nicolas MARCEAUX, Maire.

Date de convocation : 19 mars 2025
Date d'affichage : 19 mars 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19
EFFECTIF PRESENT : 8
EFFECTIF VOTANT : 11
NOMBRE DE POUVOIR(S) : 3

Présents : Nicolas MARCEAUX, Christine CHEBOUROU, Tony TOUNSI, Dominique MICHELINI, Christiane TRENARD, Bruno GOULAS, Pascal PIAN et Olivier DUPAS

Absents représentés : Stéphane VARTANIAN représenté par Nicolas MARCEAUX, Sophie VARTANIAN représentée par Tony TOUNSI, Céline MAUGINO représentée par Christine CHEBOUROU

Absents : Dorian ROCHAT, Denis LOGGHE, Jérôme GABREL, Sandrine RODRIGUES, Flavius PERAMIN, Annie DENIS, Catherine GODART, Virginie VALDOIS.

Secrétaire de séance : Bruno GOULAS

❖ **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2024**

Approbation du compte-rendu du 18 décembre 2024 à l'unanimité.

Monsieur le maire donne la parole à M. TOUNSI pour présenter le premier dossier.

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2024

Rapporteur : Monsieur TOUNSI

Il est proposé au Conseil Municipal de voter le compte administratif de la commune de l'exercice 2024. Le compte administratif peut se résumer ainsi :

- **Section de Fonctionnement :**
 - Dépenses : 2.968.421,09 euros
 - Recettes : 3.237.086,48 euros

Soit un excédent d'exercice 2024 de 268.665,39 €
Excédent reporté 2023 1.128.982,29 €

▪ **Section d'Investissement :**

Dépenses : 680.617,69 euros

Recettes : 1.132.536,81 euros

Soit un **Excédent** d'exercice 2024 de 451.919,12 €

Déficit reporté 2023 -160.088,06 €

- Les restes à réaliser d'investissement s'élèvent à :

Dépenses : 2.276.108,00 €

Recettes : 999.375,00 €

Compte administratif, en tous points, conformes au compte de gestion du receveur.

Le maire sort de la salle,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

par 8 voix pour et 2 abstentions (P. PIAN et O. DUPAS),

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

▪ **Section de Fonctionnement :**

Dépenses : 2.968.421,09 euros

Recettes : 3.237.086,48 euros

Soit un excédent d'exercice 2024 de 268.665,39 €

Excédent reporté 2023 1.128.982,29 €

▪ **Section d'Investissement :**

Dépenses : 680.617,69 euros

Recettes : 1.132.536,81 euros

Soit un **Excédent** d'exercice 2024 de 451.919,12 €

Déficit reporté 2023 -160.088,06 €

- Les restes à réaliser d'investissement s'élèvent à :

Dépenses : 2.276.108,00 €

Recettes : 999.375,00 €

- **APPROUVE** le compte administratif de l'exercice 2024

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avants

OBJET : Approbation du Compte de Gestion pour l'exercice 2024

Rapporteur : Monsieur TOUNSI

Il est proposé au Conseil Municipal de voter le compte de gestion de la commune de l'année 2024.

Le compte de gestion peut se résumer ainsi :

▪ **Section de Fonctionnement :**

Dépenses : 2 968 421,09 Euros

Recettes : 3 237 086,48 Euros

▪ **Section d'Investissement :**

Dépenses : 680 617,69 Euros

Recettes : 1 132 536,81 Euros

▪ **Résultat de l'exercice 2024 :**

- ✓ Fonctionnement excédent : 268 665,39 Euros

- ✓ Investissement excédent : 451 919,12 Euros

Résultats en tous points conformes au compte administratif 2024 de la Commune.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

par 9 voix pour et 2 abstentions (P. PIAN et O. DUPAS),

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le trésorier principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- **APPROUVE** le compte de gestion de la commune de l'année 2024.

Le compte de gestion peut se résumer ainsi :

- **Section de Fonctionnement :**
Dépenses : 2 968 421,09 €uros
Recettes : 3 237 086,48 €uros
- **Section d'Investissement :**
Dépenses : 680 617,69 €uros
Recettes : 1 132 536,81 €uros
- **Résultat de l'exercice 2024 :**
✓ Fonctionnement excédent : 268 665,39 €uros
✓ Investissement excédent : 451 919,12 €uros

Résultats en tous points conformes au compte administratif 2023 de la Commune.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le dit document cadre et ses éventuels avenants

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024 DE LA COMMUNE AU BUDGET COMMUNAL 2025

Rapporteur : Monsieur TOUNSI

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter les résultats de l'exercice 2024 du budget de la commune, pour l'année 2025 comme suit :

Fonctionnement

Dépenses de l'exercice :	2.968.421,09 €
Recettes de l'exercice :	3.237.086,48 €
Excédent de l'exercice 2024 :	268.665,39 €
Report excédent 2023 :	1 128.982,29 €
Excédent Fonctionnement cumulé 2024 :	1 397.647,68 €

Investissement

Dépenses de l'exercice 2024 :	680.617,69 €
Recettes de l'exercice 2024 :	1 132.536,81 €
Excédent de l'exercice 2024 :	451.919,12 €
Report Déficit 2023 :	-160.088,06 €
Excédent d'Investissement cumulé 2024 :	291.831,06 €

Résultat de clôture 2024 (1 397 647,68 + 291 831,06) 1 689.478,74 €

Restes à réaliser (RAR) :

Dépenses (Investissement) :	2.276.108,00 €
Recettes (Investissement) :	999.375,00 €
Soit un déficit de :	-1.276.733,00 €

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024

Résultat de fonctionnement N-1

Résultat de l'exercice	268.665,39 €
Résultats antérieurs reportés	1 128.982,29 €

Résultat à affecter	1 397.647,68 €
<u>Investissement</u>	
Solde d'exécution cumulé N-1 (D001)	291 831,06 €
Solde des restes à réaliser 2024	-1.276 733,00 €
Résultat investissement	-984.901,94 €
<u>Affectation</u>	
Affectation en réserves R1068 en investissement	984.901,94 €
Report en fonctionnement R002	412.745,74 €

Ayant entendu l'exposé de M. TOUNSI Maire-adjoint,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
par 9 voix pour et 2 abstentions (P. PIAN et O. DUPAS),

- **DECIDE** de statuer sur l'affectation du résultat comme suit :

Fonctionnement

Dépenses de l'exercice :	2.968.421,09 €
Recettes de l'exercice :	3.237.086,48 €
Excédent de l'exercice 2024 :	268.665,39 €
Report excédent 2023 :	1.128.982,29 €
Excédent Fonctionnement cumulé 2024 :	1.397.647,68 €

Investissement

Dépenses de l'exercice 2024 :	680.617,69 €
Recettes de l'exercice 2024 :	1 132.536,81 €
Excédent de l'exercice 2024 :	451.919,12 €
Report Déficit 2023 :	-160.088,06 €
Excédent d'Investissement cumulé 2024 :	291.831,06 €

Résultat de clôture 2024 (1 397 647,68 + 291 831,06) 1 689.478,74 €

Restes à réaliser (RAR) :

Dépenses (Investissement) :	2.276.108,00 €
Recettes (Investissement) :	999.375,00 €
Soit un déficit de :	-1.276.733,00 €

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023	
<u>Résultat de fonctionnement N-1</u>	
Résultat de l'exercice	268.665,39 €
Résultats antérieurs reportés	1 128.982,29 €
Résultat à affecter	1 397.647,68 €
<u>Investissement</u>	
Solde d'exécution N-1 (D001)	291 831,06 €
Solde des restes à réaliser 2024	-1.276 733,00 €
Résultat investissement	-984.901,94 €
<u>Affectation</u>	

Affectation en réserves R1068 en investissement	984.901,94 €
Report en fonctionnement R002	412.745,74 €

OBJET : VOTE DU TAUX DES TAXES LOCALES POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Monsieur TOUNSI

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux des taxes locales au titre de l'année 2025 dans les mêmes conditions que l'année 2024.

- **Foncier Bâti** : 33,62%
- **Foncier Non Bâti** : 50,01 %
- **Habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale** : 16,72 %

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer les taux des taxes locales pour l'année 2025 comme suit :
 - **Foncier Bâti** : 33,62%
 - **Foncier Non Bâti** : 50,01 %
 - **Habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale** : 16,72 %
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné de la présente décision.

Arrivée de M. Dorian ROCHAT,

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 – COMMUNE

Rapporteur : Monsieur TOUNSI

Il est proposé au Conseil Municipal de voter le budget de la commune de l'année 2025 dont les éléments utiles ont été remis à chaque conseiller municipal en version papier et l'intégralité du document en format numérique.

Le vote s'effectue par chapitre et se résume ainsi :

- **SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES : 3.553.020,74 €EUROS**

Chapitre 011	1.002.897,00	Chapitre 66	52.852,00
Chapitre 012	1.520.000,00	Chapitre 67	18.866,00
Chapitre 014	382.224,00	Chapitre 68	17.791,00
Chapitre 65	234.392,00	Chapitre 023	323.998,74

- **SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES : 3.553.020,74 €EUROS**

Chapitre 013	1.000,00	Chapitre 75	64.000,00
Chapitre 70	201.400,00	Chapitre 76	20,00
Chapitre 73	1.381.105,00	Chapitre 77	00,00
Chapitre 731	1.356.000,00	Chapitre 78	00,00
Chapitre 74	136.750,00	002 résultat de fonctionnement reporté	412.745,74

- **SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES : 3.898.662,00 €euros
(Dont les restes à réaliser 2.276.108,00 €euros)**

Chapitre 16	120.136,00	Chapitre 21	690.529,00
Chapitre 20	15.600,00	Chapitre 23	3.072.397,00

- **SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES :** **3.898.662,00 €uros**
(Dont les restes à réaliser .999.375,00 €uros)

Chapitre 13	1.019.375,00	Chapitre 16	900.000,00
Chapitre 10	138.555,26	Chapitre 021	323.998,74
Chapitre 1068	984.901,94	Chapitre 024	240.000,00
		001 résultat d'investissement reporté	291.831,06

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. TOUNSI – Maire-adjoint en charge des finances,
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
par 10 voix pour et 2 abstentions (P. PIAN et O. DUPAS),**

- **ADOpte** avec un vote par chapitre, le budget primitif de la commune pour l'année 2025, qui s'équilibre en dépenses et en recettes, à savoir :

- **SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES :** **3.553.020,74 €UROS**

CHAPITRE 011	1.002.897,00	CHAPITRE 66	52.852,00
CHAPITRE 012	1.520.000,00	CHAPITRE 67	18.866,00
CHAPITRE 014	382.224,00	CHAPITRE 68	17.791,00
CHAPITRE 65	234.392,00	CHAPITRE 023	323.998,74

- **SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES :** **3.553.020,74 €UROS**

CHAPITRE 013	1.000,00	CHAPITRE 75	64.000,00
CHAPITRE 70	201.400,00	CHAPITRE 76	20,00
CHAPITRE 73	1.381.105,00	CHAPITRE 77	00,00
CHAPITRE 731	1.356.000,00	CHAPITRE 78	00,00
CHAPITRE 74	136.750,00	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	412.745,74

- **Section d'Investissement Dépenses :** **3.898.662,00 €uros**
(Dont les restes à réaliser 2.276.108,00 €uros)

Chapitre 16	120.136,00	Chapitre 21	690.529,00
Chapitre 20	15.600,00	Chapitre 23	3.072.397,00

- **Section d'Investissement Recettes :** **3.898.662,00 €uros**
(Dont les restes à réaliser .999.375,00 €uros)

Chapitre 13	1.019.375,00	Chapitre 16	900.000,00
Chapitre 10	138.555,26	Chapitre 021	323.998,74
Chapitre 1068	984.901,94	Chapitre 024	240.000,00
		001 résultat d'investissement reporté	291.831,06

- **ADOpte** le Budget Primitif 2025 proposé
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

OBJET : DETERMINATION DU MONTANT DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS ET AU CCAS – EXERCICE 2025

Il est proposé au Conseil Municipal de voter comme suit et d'inscrire au budget les crédits correspondants pour le montant des subventions accordées aux associations et au CCAS.

Le vote sera effectué de manière successive pour chaque association.

LISTE DES ASSOCIATIONS DE VILLEVAUDE	Montant attribué en 2024	DECISION POUR 2025
SEVA	10 000,00 €	9 000,00 €
Bibliothèque de la Roseraie	3 000,00 €	3 500,00 €
CIP	350,00 €	350,00 €
VML	0,00 €	2 500,00 €
Association sportive IVAN PEYCHES (Ecole)	21.333,00 €	4 500,00 €
Montant total associations communales		19 850,00€

CCAS	40 000,00 €	54.000,00 €
-------------	--------------------	--------------------

LISTE DES ASSOCIATIONS HORS COMMUNE	Montant attribué en 2024	DECISION POUR 2025
sté d'Histoire de Claye et des Environs	200,00 €	200,00 €
LA PREVENTION ROUTIERE MELUN	200,00 €	200,00 €
POMPIERS DE VILLEPARISIS	200,00 €	200,00 €
COMITE LOCAL DE CLAYE SOUILLY DE LA FNACA	300,00 €	300,00 €
Montant total associations hors commune		900,00 €

Soit un montant total de subvention attribué pour l'année 2025 de **74 750,00 €**.

Ayant entendu l'exposé de Mme MICHELINI, Maire-Adjointe,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VOTE** de manière successive le montant de la subvention versée aux associations énumérées ci-après :

LISTE DES ASSOCIATIONS DE VILLEVAUDE	Montant attribué en 2024	DECISION POUR 2024	Vote du Conseil municipal
SEVA	10 000,00 €	9 000,00 €	Unanimité
BIBLIOTHEQUE DE LA ROSERAIE	3 000,00 €	3 500,00 €	Unanimité
CIP	350,00 €	350,00 €	Unanimité
VML	0	2 500,00 €	Unanimité
Association sportive IVAN PEYCHES (Ecole)	21 333,00 €	4 500,00 €	Unanimité
Montant total associations communales		19 850,00€	

CCAS	40 000,00 €	54.000,00 €	Unanimité
-------------	--------------------	--------------------	-----------

LISTE DES ASSOCIATIONS HORS COMMUNE	Montant attribué en 2023	DECISION POUR 2024	Vote du Conseil municipal
-------------------------------------	--------------------------	--------------------	---------------------------

STE D'HISTOIRE DE CLAYE ET DES ENVIRONS	200,00 €	200,00 €	Unanimité
LA PREVENTION ROUTIERE MELUN	200,00 €	200,00 €	Unanimité
POMPIERS DE VILLEPARISIS	200,00 €	200,00 €	Unanimité
COMITE LOCAL DE CLAYE SOUILLY DE LA FNACA	300,00 €	300,00 €	Unanimité
Montant total associations hors commune		900,00 €	

Soit un montant total de subvention attribué pour l'année 2025 de **74 750,00 €**.

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

OBJET : FONGIBILITE DES CREDITS POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Monsieur TOUNSI

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,

Vu l'article L,2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi de finances du n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n ° 03 du conseil municipal du 20 décembre 2023 la nomenclature M57 à compter du 01/01/2024 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la ville.

Vu l'article L 5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section

- donner tous les pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. TOUNSI – Conseiller délégué aux finances,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- **AUTORISE** M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section
- **DONNE** tous les pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

OBJET : Annule et remplace le régime indemnitaire de la filière Police Municipale

Rapporteur : Monsieur TOUNSI

Le conseil municipal a voté lors de la précédente séance le nouveau régime indemnitaire de la filière police municipale. Toutefois, afin de pouvoir maintenir le montant globale de la rémunération de l'agent de police municipale, il est nécessaire de mensualiser une partie de la part variable.

Ici il est donc demandé de voter le nouveau régime indemnitaire de la filière police municipale suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les délibérations n°5 – 22.11.2017 et n°3 – 24.01.2018 portant mise en place du RIFSEEP,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Agent de police municipale

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants:

- ✓ la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- ✓ la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- ✓ les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle (ce qui suppose un système d'évaluation pertinent)
- ✓ les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- ✓ Les qualités relationnelles
- ✓ Le sens du service public

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Agents de police municipale	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction est actuellement en versement annuel. Afin que les agents de PM n'ait pas de perte sur son salaire, il est nécessaire de faire appel à la part variable du régime indemnitaire. Il est donc nécessaire de procéder à une modification de la délibération décembre et permettant un versement mensuel d'une partie de la part variable. Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Conformément aux articles 6 des délibérations n°5 – 22.11.2017 et n°3 – 24.01.2018 portant mise en place du RIFSEEP, en cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, la ou les délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est ou sont abrogée(s).

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **ANNULE et REMPLACE** la délibération n°4 du 18.12.2024 instituant le régime indemnitaire de la filière police municipale.
- **ACCEPTE** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.

- **VERSE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- **INSCRIT** les crédits nécessaires,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.
- **AUTORISE** le maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

OBJET : Modification du règlement intérieur accueil collectif de mineurs périscolaires (accueil matin et soir, restauration) et centre de loisirs (mercredi et vacances scolaires)

Rapporteur : Madame CHEBOUROU

Dans la poursuite de l'amélioration et de l'adaptation du service public aux besoins de la population il est proposé de modifier le règlement intérieur pour l'accueil périscolaire et centre de loisirs sur différents :

2- inscription :

Il est proposé de rajouter la mention suivante :

Il est important que les informations concernant votre famille (coordonnées, vaccins...) soient actualisées sur votre Espace Citoyen, et ce, tout au long de l'année.

2.1- Dossier :

Il est proposé de rajouter la mention suivante :

Afin de calculer votre tarif « accueil de loisirs », il est impératif de nous fournir (tous les ans) votre dernier avis d'imposition, au plus tard le 15 août. Ce tarif sera valable pour l'année scolaire en cours uniquement (aucun effet rétroactif).

2.3- tarifs – facturation et règlement :

Il est proposé de rajouter la grille des tarifications, ainsi que, la ligne étude dirigée et les majorations suivantes :

SERVICES PERISCOLAIRE	TARIFS COMMUNE		TARIFS HORS COMMUNE	Majorations
	Pour 1 enfants	A partir de 2 enfants / tarif par enfant		
Accueil du matin de 7h à 9h	2,20€	2,10€	2,50€	5€
Repas	3,10€		4€	9€
Panier repas (PAI)	2,20€	2,10€	2,50€	
Accueil du soir de 16h30 à 19h00	3,50€	3,40€	4,00€	5€
Etude dirigée	Forfait de 5€ (goûter/étude/accueil du soir)			
Mercredi	Selon quotient familial			25€ la journée

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **ACCEPTTE** les modifications présentées
- **VALIDE** une entrée en vigueur à partir du lundi 1^{er} septembre 2025.

OBJET : SOUTIEN A LA MOTION DE LA COMMUNE DE LE PIN S'OPPOSANT AU PROJET D'EXTENSION PAR SUEZ DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX DE LA BUTTE DE L'AULNAIE

Rapporteur : Monsieur le Maire

La société SUEZ exploite depuis 1977 une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) sur la butte de l'Aulnaie, située sur les territoires de Villeparisis et Courtry.

Cette même société, dont l'autorisation initiale s'achève en 2025, a récemment déposé une demande de prolongation et d'extension de cette ISDD sur un ancien site de carrière exploité, remblayé et reboisé par la société Placoplatre. Ce projet semble recueillir l'approbation de l'Etat au motif que le site existe.

La décharge actuelle accueille des déchets dangereux provenant de l'ensemble de la Région, mais également des régions voisines ainsi que de certains territoires ultra marins, dont la Martinique.

Les déchets peuvent être :

- Des résidus ultimes d'épuration des fumées issus des 12 usines d'incinération (UVE) qui brûlent les ordures ménagères ;
- Les terres polluées et l'amiante issues des activités de dépollution et de rénovation du BTP ;
- Les résidus de process de fabrication ou de traitement des effluents industriels ;
- Des déchets contenant de la radioactivité naturelle renforcée.

Au total, ce sont près de 165 000 tonnes de déchets dangereux qui y sont entreposés annuellement.

Il convient de constater que cette ISDD est implantée à proximité immédiate de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la REP, dite décharge de Claye-Souilly, qui correspond à l'une des installations similaires les plus grandes de France.

Elle est également implantée à proximité de l'installation de stockage de déchets inerte (ISDI), exploité par la société ECT, sur le territoire d'Annet-sur-Marne, ainsi que l'ancien ISDI situé sur Claye-Souilly au Papillon de la Prée ou encore de l'ISDI de Villeneuve sous Dammartin.

Le nord du département de la Seine-et-Marne représente le point ultime d'un tonnage massif de déchets au niveau régional comme national. Il est à noter que le nombre et la surface de toutes ces installations augmentent plus rapidement que le nombre d'équipements au bénéfice de la population locale.

Au-delà du refus de voir s'installer une énième décharge, il convient de s'attarder sur le contexte de la présente opération. Le terrain retenu pour permettre l'extension était autrefois exploité par la société Placoplatre. Au terme de la face d'excavation, l'entreprise minière devait combler la fosse, puis la reboiser afin de la rendre à la nature. Il s'agissait des conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation de travaux. La Région et Ile-de-France Nature (ex-agence des espaces verts) devaient se porter acquéreurs du site pour permettre sa réouverture au public. Or, il apparaît que ce contrat initial n'est pas respecté puisque la population qui a subi les désagréments de la carrière pendant de nombreuses années devra désormais subir les conséquences de déchets dangereux pour une durée indéfinie.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'ensemble de la butte de l'Aulnaie contient du gypse et pourrait être exploité comme carrière. Le choix retenu pour le site du Pin risque d'être généralisé à l'ensemble de la butte, ce qui aboutirait à sa transformation en décharge géante.

Il est ainsi étonnant, à l'heure où la protection de l'environnement naturel devrait être une priorité, de constater que les autorités compétentes privilégient une nouvelle fois la destruction d'espaces naturels qui sont à la fois des zones de vie et de reproduction des espèces, ainsi que des zones de passage.

Il sera opposé, à tout argument sur la prévention des risques et l'absence de danger pour les populations riveraines, que ce qui est vrai en Seine-et-Marne est vrai ailleurs. Ainsi, s'il n'existe pas de risques pour les populations seine-et-marnaises, alors il n'en existe pas non plus pour les populations des autres territoires de la région. L'équité sociale et territoriale doit être le fondement de l'aménagement du territoire.

Ce projet sera adjacent à l'A104 et apparaît déraisonnable car il est plutôt nécessaire d'étudier un élargissement de cet axe routier complètement saturé plutôt que de le tenir en étau entre une carrière et une décharge de déchets dangereux.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **SOUTIENT** la motion de la commune de Le Pin

- **S'OPPOSE** au projet d'extension de l'ISDD de SUEZ ;
- **EMET** un avis défavorable au projet de poursuite d'exploitation et d'extension par SUEZ de l'ISDD de Villeparisis / Courtry ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant désigné par lui, de signer l'ensemble des actes nécessaires à la poursuite de la procédure ;

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE POUR LA MISE EN PLACE DES PERMANENCES DE LA PLATEFORME ENERGETIQUE DE LA CCPMF

Rapporteur : Monsieur le Maire

La CCPMF demande à la commune d'accueillir sa plateforme énergétique et de lui mettre à disposition une salle communale. Ce service public porté par la CCPMF a pour mission l'accueil, l'information et le conseil des particuliers, des entreprises et des collectivités dans leur projet de rénovation énergétique. Ce prêt se fait à titre gracieux à l'image de ce qui existe déjà avec France Service.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant désigné par lui, à signer la convention jointe en annexe ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à la poursuite du projet.

OBJET : Mise en vente de la parcelle communal cadastrée A-116 située « 20 bis rue du Poitou » d'une contenance totale de 18m²

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les élus travaillent sur un programme de cessions de bien communaux dès lors que les biens concernés n'ont pas vocation à être affectés ultérieurement à un service public communal.

C'est pourquoi, il est proposé de mettre en vente la parcelle communale cadastrée A-116 située « 20 bis rue du Poitou » d'une superficie totale de 18m².

Cette parcelle est située en zone UA du Plan Local d'Urbanisme.

Cette parcelle est :

- Non utilisée et non entretenue par la commune,
- Constituée d'enrobée,
- Non clôturée et incluse dans le périmètre de la propriété du futur acquéreur.

Les services de l'État ont estimé la valeur vénale du bien à hauteur de 1.170€ HT (milles cent soixante-dix euros hors taxe) assortie d'une marge d'appréciation de 15%.

En l'espèce, la vente de ce terrain n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation de la voie « rue du Poitou ».

Pour la réalisation de cette cession, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Mr Le Maire de mettre en vente ce bien communal et de l'autoriser à signer tout compromis de vente, l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette transaction.



Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DÉCIDE

- **Article 1^{er} :** **approuve** la cession de la parcelle communale cadastrée A-116 d'une contenance totale de 18m² ;
- **Article 2 :** **d'autoriser** Monsieur Le Maire à vendre le bien ;
- **Article 3 :** **de fixer** le prix de cession à la vente de 1.170€ HT et hors frais de négociation et de notaire.
- **Article 4 :** **d'approuver** la prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur ;
- **Article 5 :** **d'autorise** Monsieur Le Maire à signer tout compromis de vente, l'acte notarié ainsi que tout documents se rapportant à cette transaction ;
- **Article 6 :** La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE ZH 20 D'UNE CONTENANCE TOTALE DE 353M² SITUÉES EN ESPACE BOISÉ CLASSÉ ET EN PARTIE EN ZONE NATURELLE DU PLU.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par courrier reçu en mairie de Mme JOUVANCEAU propriétaire de la parcelle ZH 0020 souhaite céder son bien à la commune de Villevaudé pour le montant d'un euro.

La parcelle concernée est la ZH 0020 d'une contenance de 353m² située en zone naturelle et classée pour partie en espace boisé classé sur le PLU.

Cette acquisition permet à la commune de poursuivre sa lutte contre le mitage sur son territoire en menant une politique active de la maîtrise foncière afin d'éviter des installations anarchiques sans autorisation.

- Le financement de cette opération s'élève à 1,00€ (un euro) hors frais notariés.



Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée ZH 0020 d'une contenance totale de 353m² moyennant le prix de 1€ (un euro) hors frais notariés.
- **REGLE** les frais d'acte ou notariés liés à cette opération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à cette acquisition.

OBJET : Modification n°3 du PLU de Villevaudé : définition des objectifs et des modalités de la concertation préalable

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le PLU en vigueur doit évoluer pour permettre la mise en œuvre des projets identifiés dans le cadre d'une procédure de modification.

Les objectifs de la modification n°3 du PLU sont définis dans l'arrêté n°61 du 18 juin 2024, à savoir :

- Prendre des mesures pour protéger la population actuelle et future des risques d'exposition aux champs électromagnétiques,
- Corriger des erreurs matérielles,
- Mettre en place des dispositifs pour garantir le maintien d'espaces végétalisés au sein des zones urbaines afin d'assurer l'intégration des constructions dans le paysage et la conservation de surfaces non imperméabilisées sur le territoire.

M. le Maire entendu,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE d'engager l'organisation de la concertation préalable à l'occasion de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), au titre des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

DECIDE de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation de la manière suivante :

➤ Les objectifs poursuivis par cette concertation sont les suivants :

- Prendre des mesures pour protéger la population actuelle et future des risques d'exposition aux champs électromagnétiques,
- Corriger des erreurs matérielles,
- Mettre en place des dispositifs pour garantir le maintien d'espaces végétalisés au sein des zones urbaines afin d'assurer l'intégration des constructions dans le paysage et la conservation de surfaces non imperméabilisées sur le territoire.

➤ Les modalités retenues sont :

La concertation préalable se déroulera du lundi 7 avril 2025 au 12 mai 2025 avec une réunion publique le mardi 8 avril à 19h00 en salle du Conseil Municipal.

Un dossier de concertation sera disponible en ligne sur le site internet de la commune : www.villevaude.fr.

Ce dossier accompagné d'un registre permettant de recueillir les observations et propositions du public seront disponibles, en version papier, en mairie. Ils pourront être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Les observations pourront être adressées

- par mail à l'adresse suivante : urbanisme@villevaude.fr en précisant « Modification n°3 du PLU ».

- par voie postale à l'adresse suivante :

Mairie de Villevaudé
27 rue Charles de Gaulle
77410 VILLEVAUDE

Les observations formulées par mail et par voie postale seront annexées au fur et à mesure de leur réception, dans les registres mis à disposition du public.

Un avis informant le public sera publié sur le site internet de la commune, ainsi que par voie d'affichage en mairie.

DIT qu'à l'issue de cette concertation préalable, son bilan sera dressé par le Conseil municipal; ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique ;

DECIDE d'autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en place de cette concertation.

L'ordre du jour étant épuisé.

Clôture de la séance à 19h40.